

Arrêt « Komisia za zashtita ot diskriminatsia » : handicap et discrimination dans le cadre de l'organisation de la procédure pénale

Anissa Djelassi et Romain Mertens^(*)

- Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'écartement pur et simple d'un juré aveugle est susceptible d'entraîner une discrimination directe sur la base du handicap
- La capacité d'apprécier visuellement les preuves ne constitue pas automatiquement une exigence professionnelle essentielle et déterminante
- Par cet arrêt, la Cour renforce, au bénéfice des personnes en situation de handicap, la protection contre les discriminations dans l'emploi garantie par la directive 2000/78/CE

Introduction

Dans un arrêt prononcé le 21 octobre 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») a estimé que l'exclusion pure et simple d'une personne atteinte de cécité de la fonction de juré de jugement est discriminatoire¹. À cette occasion, la Cour renforce, au bénéfice des personnes en situation de handicap, la protection contre les discriminations dans l'emploi garantie par la directive 2000/78/CE². Les conclusions de l'avocat général méritent également une attention particulière, en ce qu'elles pondèrent le droit à la non-discrimination du travailleur en situation de handicap et le droit au procès équitable.

Après un bref rappel des faits ayant amené la Cour à se prononcer sur cette question (1), l'on étudiera la manière dont cet arrêt s'inscrit dans sa jurisprudence relative au handicap, notamment en ce qui concerne sa définition (2). Ensuite, l'on examine si la capacité de percevoir visuellement les preuves peut constituer, selon la Cour, une exigence professionnelle essentielle et déterminante (3). Le commentaire s'achève par quelques observations relatives à la portée de l'arrêt commenté.

1 Rappel des faits et des questions préjudicielles

L'affaire au principal oppose Madame VA, qui est atteinte de cécité permanente, à deux juges du tribunal d'arrondissement de Sofia, en Bulgarie. En 2014, Madame VA est sélectionnée comme jurée de jugement à l'issue d'une procédure de sélection organisée par

la ville de Sofia. Soulignons que cette fonction est permanente et rémunérée en Bulgarie. Madame VA est affectée par tirage au sort à la chambre pénale de la juge UB. Cependant, cette dernière ne l'invite à aucune audience pendant près d'un an et demi. Madame VA demande alors à TC, en tant que président du tribunal, de l'affecter à une autre chambre. Sa requête reste sans réponse.

Dès lors, Madame VA saisit la Commission bulgare de défense contre les discriminations, qui décide d'infliger une amende aux deux juges pour discrimination fondée sur le handicap. Ces derniers introduisent un recours devant le tribunal administratif de Sofia, qui le rejette. Ce tribunal souligne notamment que Madame VA a pu participer sans problème à de nombreuses audiences pénales à la suite d'une réforme introduisant l'affectation électronique des jurés, ce qui démontrerait sa capacité à exercer sa fonction. Les juges TC et UB se pourvoient en cassation devant la Cour administrative suprême de Bulgarie et soutiennent que la décision de la Commission de défense contre les discriminations aboutit à faire prévaloir la loi anti-discrimination sur les principes du Code de procédure pénale. D'après eux, le droit au procès équitable implique que chaque juré doit être en pleine possession de ses facultés visuelles afin d'apprécier directement les éléments de preuve ou le comportement des parties³.

Dans ces circonstances, la Cour administrative suprême décide de surseoir à statuer et d'interroger la Cour. En substance, elle souhaite savoir si la directive 2000/78/CE, la Charte des droits fondamentaux et la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées « s'opposent à ce qu'une personne atteinte de cécité soit privée de toute possibilité d'exercer les fonctions de juré de jugement dans une procédure pénale »⁴.

(*) Anissa Djelassi est doctorante à la Faculté de droit de l'Université de Namur (Belgique). Romain Mertens est assistant et doctorant à la Faculté de droit de l'Université de Namur (Belgique). Les auteurs remercient Nathalie Colette-Bassecqz, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Namur (Belgique), pour sa relecture et ses précieux conseils. (1) Arrêt du 21 octobre 2021, *Komisia za zashtita ot diskriminatsia*, C-824/19, EU:C:2021:862 (ci-après « l'arrêt commenté »). (2) Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (J.O., 2000, L 303, p. 16). (3) Arrêt commenté, point 28. (4) Arrêt commenté, point 34.



Commentaires

2 Une réaffirmation des principes relatifs au handicap

Avant de répondre aux questions préjudicielles, la Cour revient sur les principes qui régissent le droit de la non-discrimination, ainsi que sur les droits fondamentaux qui protègent les personnes en situation de handicap dans le cadre du travail. D'emblée, la Cour souligne que la directive 2000/78/CE concrétise le principe général de non-discrimination inscrit à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux, dont l'article 26 consacre également « le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté ».

Ensuite, la Cour juge que l'affaire en cause entre dans le champ d'application de la directive 2000/78/CE⁵, dans la mesure où il est question des conditions d'accès à l'emploi et des conditions de travail de Madame VA en tant que personne en situation de handicap. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante et à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, que « la notion de "handicap" doit être entendue comme visant une limitation de la capacité, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec différentes barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs »⁶.

Selon la Cour, Madame VA a subi une différence de traitement directement fondée sur le handicap au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE, en ce qu'elle a « subi un traitement moins favorable que les autres jurés de jugement (...) se trouvant dans une situation comparable, mais n'étant pas atteints de cécité »⁷.

Dès lors, la Cour doit examiner si la mesure incriminée est susceptible d'être justifiée, notamment par une exigence professionnelle essentielle et déterminante. Autrement dit, elle vérifie si l'acuité visuelle constitue une condition nécessaire pour occuper la fonction de juré de jugement dans une procédure pénale (voy. point 3).

Dans ses conclusions précédant l'arrêt commenté, l'avocat général a développé un raisonnement intéressant à partir du constat selon lequel le droit bulgare, même s'il pose certaines conditions, ne restreint pas la fonction de juré de jugement aux seuls voyants. Selon lui, une première justification possible à la discrimination subie par Madame VA aurait été l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78/CE⁸. Cette disposition prévoit que la directive « ne porte pas atteinte aux mesures prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des in-

fractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui », notamment des accusés ou des prévenus.

D'après l'avocat général, la mesure d'exclusion n'aurait donc pas été discriminatoire si la législation bulgare disposait que, dans le but de garantir le droit au procès équitable, les postes de jurés de jugement sont réservés aux citoyens ne souffrant d'aucune pathologie mentale ou physique⁹. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce, ce qui implique que la mesure d'exclusion de Madame VA ne peut être justifiée sur cette base.

Faute de disposition législative en ce sens, l'avocat général estime que la directive 2000/78/CE doit être « lue à la lumière de la convention [internationale relative aux droits des personnes handicapées] »¹⁰, ainsi que des orientations fournies par l'Organisation des Nations unies en la matière. Ces textes invitent à intégrer les personnes en situation de handicap dans le monde du travail afin qu'elles participent à la représentation de la société dans toute sa diversité, en ce compris dans le secteur de la justice « en tant que juré de jugement »¹¹. La Cour s'appuie également sur cette convention pour interpréter la directive 2000/78/CE.

Cette prise en considération des textes issus de l'ONU mérite d'être soulignée, dans la mesure où elle renforce la protection des travailleurs européens en situation de handicap par référence au droit international.

3 La capacité d'apprécier visuellement les preuves : une exigence professionnelle essentielle et déterminante ?

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE prévoit qu'une différence de traitement ne constitue pas une discrimination directe si, « en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée ». La Cour est donc amenée à déterminer si la vue est susceptible de répondre à ces conditions pour un juré. À cet égard, le 23^e considérant de la directive dispose qu'une exigence professionnelle essentielle et déterminante ne peut être invoquée que dans « des circonstances très limitées ». L'exception est donc « d'interprétation stricte »¹².

La Cour juge que la vue peut constituer une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour occuper la fonction de juré, « pour autant que [l']examen et [l']appréciation [des] éléments de preuve ne puissent pas être effectués au moyen, notamment, de

(5) Arrêt commenté, points 35-40. (6) Voy. aussi arrêt du 11 septembre 2019, *Nobel Plastiques Ibérica*, aff. C-397/18, EU:C:2019:703, point 41 ; arrêt du 18 janvier 2018, *Ruiz Conejero*, aff. C-270/16, EU:C:2018:17, point 28 ; arrêt du 9 mars 2017, *Milkova*, aff. C-406/15, EU:C:2017:198, point 36 ; arrêt du 18 décembre 2014, *FOA*, aff. C-354/13, EU:C:2014:2463, point 53 ; arrêt du 22 mai 2014, *Glatzel*, aff. C-356/12, EU:C:2014:350, point 45 ; arrêt du 11 avril 2013, *HK Danmark*, aff. C-335/11 et C-337/11, EU:C:2013:222, point 38. Dans les droits international et européen, la notion de « handicap » revêt donc davantage une acception sociale, plutôt que médicale. À ce sujet, voy. J. Damamme, « Arrêt *Kaltoft* : l'obésité comme handicap. Raisons, modalités et conséquences d'une association retentissante », *R.E.D.C.*, 2015/1, pp. 217-229 ; N. Marquis, « III. Le handicap, révélateur des tensions de l'autonomie », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2015/1, vol. 74, pp. 109-130. (7) Arrêt commenté, point 42. (8) Conclusions de l'avocat général Saugmandsgaard Øe dans l'affaire *Komisija za zashita ot diskriminatsia*, C-824/19, EU:C:2021:324 (ci-après les « conclusions de l'avocat général »), points 44 et 45. (9) Conclusions de l'avocat général, points 87-88 et 92. (10) Conclusions de l'avocat général, points 80-82 et 97. (11) Conclusions de l'avocat général, point 83. (12) Arrêt commenté, point 45.



dispositifs médico-techniques »¹³. L'objectif de sauvegarde des garanties du procès équitable est légitime, le principe étant inscrit à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴ et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. Comme l'indique l'avocat général, des graphiques, des photos ou encore des vidéos peuvent constituer des preuves déterminantes, qu'il n'est pas possible pour un juré aveugle d'apprécier sans intervention d'un tiers¹⁵.

La Cour insiste toutefois sur l'importance des aménagements raisonnables devant être fournis par l'employeur, conformément au prescrit de l'article 5 de la directive 2000/78/CE. En l'espèce, elle considère que l'exclusion absolue de Madame VA dépasse ce qui est nécessaire pour garantir le droit au procès équitable¹⁶. Enfin, la Cour souligne que Madame VA a pu participer à plusieurs audiences pénales auprès d'autres juges lorsque le système d'attribution électronique des audiences a été mis en place, ce qui témoigne de sa capacité à exercer sa fonction.

En conséquence, la Cour juge que la directive 2000/78/CE et les autres dispositions invoquées « s'opposent à ce qu'une personne atteinte de cécité soit privée de toute possibilité d'exercer les fonctions de juré de jugement dans une procédure pénale »¹⁷.

Conclusion : une jurisprudence stricte pour protéger les travailleurs en situation de handicap

Conclusion : une jurisprudence stricte pour protéger les travailleurs en situation de handicap

Cet arrêt vient compléter l'arsenal jurisprudentiel de la Cour relatif à la discrimination sur la base du handicap. En outre, le droit international constitue un élément important dans l'analyse de la Cour et encore plus dans le raisonnement de l'avocat général.

Le caractère absolu de la mesure est déterminant dans l'appréciation de la Cour. En effet, une pratique similaire mais bien circonscrite aurait été proportionnée, par exemple si Madame VA avait bénéficié d'aménagements raisonnables, tels qu'une adaptation de ses équipements¹⁸ ou d'une répartition cohérente de ses tâches¹⁹. Une autre piste envisageable consisterait en l'assistance d'un tiers impartial et assermenté lui permettant d'apprécier des éléments de preuve visuels. Cependant, cette solution est plus controversée, dans la mesure où les règles de procédure pénale exigent que les jurés de jugement apprécient *directement* les preuves versées au dossier afin de mettre en évidence la vérité objective²⁰. De plus, un autre aspect pourrait être exploré. Compte tenu du fait que la juridiction nationale en question est composée de trois autres jurés de jugement, la prise de décision collégiale permettrait-elle de compenser le handicap visuel de Madame VA ?

Par ailleurs, l'on peut se demander si les enseignements de la Cour sont transposables à d'autres situations. En Belgique, le Code judiciaire prévoit que nul ne peut faire partie de la liste des jurés s'il ne sait « lire et écrire »²¹. Cependant, l'illettrisme est susceptible d'entrer dans la définition du handicap. Dans la mesure où des moyens techniques pourraient permettre à une personne illettrée d'apprécier des preuves écrites, cette règle pourrait être jugée discriminatoire, car elle exclut en pratique une partie de la population de la fonction de juré. Toutefois, elle n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2000/78/CE²², car, à l'inverse de l'affaire commentée, en Belgique, la fonction de juré ne relève pas de la notion d'emploi ou de travail²³.

Enfin, l'on peut se demander si les enseignements de l'arrêt commenté s'appliquent aux juges professionnels, y compris dans d'autres branches du droit. À titre d'exemple, les conflits de voisinage ou les litiges portant sur des servitudes de passage font souvent l'objet de supports photographiques, voire d'une descente du juge sur le terrain afin de trancher l'affaire. Dans l'affirmative, l'impact de cet arrêt serait potentiellement vaste à travers l'Union européenne.

(13) Arrêt commenté, point 52. (14) Les garanties découlant du droit au procès équitable s'appliquent à la fois aux magistrats professionnels et aux jurés (C.E.D.H., 25 novembre 1993, *Holm c. Suède*, CE:ECHR:1993:1125JUD001419188, point 30). (15) Conclusions de l'avocat général, points 69-70.

(16) Arrêt commenté, point 63. (17) Arrêt commenté, point 64. (18) Soit, des dispositifs lui permettant de s'approprier les documents pertinents à l'aide du code Braille. (19) En l'occurrence, Madame VA aurait pu assister à des audiences qui ne nécessitaient pas de facultés visuelles. (20) Conclusions de l'avocat général, points 70 et 84. (21) Article 214, 4^o, du Code judiciaire. La même exigence est prévue en France par l'article 255 du Code de procédure pénale. (22) Conclusions de l'avocat général, point 38. (23) En Belgique, la fonction de juré d'assises n'est pas rémunérée. Il s'agit d'un devoir citoyen qui ouvre le droit à une indemnité journalière en raison de la participation du juré aux débats, ainsi qu'à une indemnité couvrant ses frais de déplacement.

